

## REGLEMENT INTERIEUR

### DE LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Le présent règlement intérieur est défini par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts, il s'applique à tous les membres de la MLC

\*\*\*\*\*

#### Vocation

La MLC est une association régit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a pour but d'animer la vie sociale; c'est-à-dire de promouvoir et de soutenir l'animation socio-éducative, l'action culturelle, sportive, les actions en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. Elle contribue à une meilleure prise en compte de la citoyenneté dans un esprit de concertation et de développement des hommes et du milieu. Elle favorise par ailleurs la formation d'animateurs.

Elle assume ses responsabilités en liaison avec la commune, les administrations compétentes et les organismes privés poursuivant des buts culturels, éducatifs, sportifs ou sociaux, dans un esprit de collaboration et de concertation et notamment par le moyen de conventions

\*\*\*\*\*

**ART : 1 -** Chaque personne pour devenir adhérent devra au moment de son inscription remplir un bulletin d'adhésion et justifier son identité ; pour les moins de 18 ans une autorisation parentale devra être fournie.

L'adhérent s'engage à :

- payer son adhésion à l'Association pour la pratique des activités, montrer son attachement à la MLC, et ainsi de bénéficier de l'assurance responsabilité civile obligatoire
- respecter les statuts et le règlement intérieur de la Maison des Loisirs et de la Culture, qui sont consultables aux heures d'ouverture de l'accueil.

- participer éventuellement à une ou plusieurs activités.

- payer la (les) cotisation(s) d'activité(s) calculée(s), en fonction des tarifs en vigueur, payable(s) en plusieurs fois. Les adhérents extérieurs à la commune de Montigny, feront l'objet d'une tarification spécifique.

A noter : les sommes versées ne pourront être remboursées qu'en cas de force majeure

**ART : 2 -** Le montant de l'adhésion est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

- La saison d'activité débute en septembre et se termine en Juin de l'année suivante. Les activités traditionnelles de la M.L.C. suivent le calendrier scolaire pour les enfants. Pour les adultes, elles peuvent se dérouler sur 10 mois avec une coupure entre Noël et le Jour de l'An.

**ART: 3 -** La demande d'affiliation d'une association à la M.L.C. doit être faite par le Président de la dite association et entérinée par son Conseil d'Administration. Les associations s'engagent à fournir leurs statuts.

L'affiliation sera effective après examen des statuts et l'accord du Conseil d'Administration de la M.L.C. - art. 6 des statuts

Selon l'article 12 des statuts, les représentants des associations affiliées peuvent être élus au Conseil d'Administration de la M.L.C. par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, après 6 mois d'affiliation, avec voix consultative.

**ART : 4 -** L'adhésion individuelle, et l'affiliation d'une association permettent :

de participer, de s'investir, d'élaborer des propositions, de contribuer à la création et à la réalisation de projets, en s'impliquant.

**ART : 5 -** Le matériel

- un accord préalable de la direction sera nécessaire pour chaque adhérent utilisateur, qui devra le rendre dans un parfait état de fonctionnement
- un prêt et, ou la sortie hors de la M.L.C. du matériel, ne pourra être octroyé qu'après contre signature du document dédié en précisant les modalités : délais, coût, caution en fonction du prêt.....

**ART : 6 -** Les locaux

Les salles de la M.L.C. ne peuvent pas être prêtées ou louées pour des manifestations personnelles ou familiales.

Pour les associations affiliées, les salles pourront être prêtées deux fois par an au maximum, sauf dérogation accordée par le C.A, à condition de s'acquitter :

- d'une participation, définie par le Conseil d'Administration, qui pourra être demandée
- de se conformer à la convention de prêt de salle, voir annexe 1

**ART : 7 -** La M.L.C. n'est pas responsable vis à vis des adhérents en cas de vol d'objets personnels dans ses locaux. Sa responsabilité civile ne peut pas être engagée en dehors de ses activités.

**ART : 8 -** Les enfants de moins de 16 ans sont confiés aux parents ou à une personne habilitée par eux à la fin des activités, sauf autorisation parentale leur permettant de rentrer seul

**ART: 9 -** Une conduite correcte est exigée de la part des adhérents de la M.L.C.; ceux qui n'observeraient pas les règles de la bienséance seraient passibles de sanctions Il convient de respecter les règles en vigueur en ce qui concerne le tabagisme

Il est proscrit de :

- pratiquer des jeux d'argent, et des opérations marchandées, d'avoir une tenue indécente, et d'avoir des attitudes ou des conversations contraire à la moralité
- d'organiser des réunions politiques ou confessionnelles
- de demeurer ou s'introduire dans les locaux en dehors des heures d'ouverture sauf autorisation de la Direction

Aucune activité ne pourra se tenir dans l'enceinte des locaux après 22h30, sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration  
En cas d'activité après 22 h30, il est recommandé d'éviter tous les bruits excessifs dans les différents locaux de la M.L.C. et leurs abords.

**ART: 10 -** Conditions de remboursement :

- La cotisation d'activité pourra faire l'objet d'un remboursement prorata temporis dans les cas suivants :
  - annulation d'activité faute de participants suffisants
  - absence de l'adhérent pour raison médicale avec justificatif
  - modification d'horaires de l'activité pour laquelle les adhérents ne pourraient s'y soumettre

Toute autre situation sera examinée par le Conseil d'Administration

L'acceptation du remboursement par l'adhérent contre justificatif, ne pourra entraîner aucun recours éventuel, de quelque ordre que ce soit.

b) L'adhésion à l'association :

L'adhésion n'est en aucun cas remboursable, et reste acquise définitivement par l'association

**ART : 11 -** Toute infraction grave aux statuts et, ou, au présent règlement, pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'adhérent, exclusion prononcée par la Direction. Le Conseil

d'Administration décidera si l'exclusion est temporaire ou définitive (art. 8 des statuts §3). En cas de renvoi, la cotisation d'activité pourra faire l'objet d'un remboursement prorata temporis

Le présent règlement a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du 2 juin 2016 et de l'AG extraordinaire du 18 juin 2016.

Les notes de service ultérieures viendront en adjonction de celui-ci.

## AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES ANIMATEURS

\*\*\*\*\*

En application de la législation en vigueur, les animateurs de la Maison des Loisirs et de la Culture sont soumis au présent règlement.

**ART : 1** - Les horaires doivent être scrupuleusement respectés. Les locaux seront utilisés à des horaires et pour des activités précises. Toute dérogation se fera avec l'accord de la Direction. La M.L.C. s'engage à assurer un nombre de séances d'activités par an, l'animateur doit en cas d'empêchement majeur en informer la Direction dans les meilleurs délais. En accord avec elle, l'animateur proposera si possible un cours de remplacement aux adhérents. Aucune modification des horaires et lieux d'activités ne sera faite sans accord préalable.

**ART 2 :** Un entretien professionnel sur la formation avec chaque salarié ayant au moins 2 ans d'ancienneté sera organisé tous les deux ans par la direction. De plus, un entretien annuel pourra être proposé tous les ans en fin de saison entre la direction et l'animateur(trice). Pour savoir si l'activité se déroule correctement les points forts, les points faibles.

**ART : 3** - Les animateurs doivent veiller :

- à la bonne ambiance dans leur activité respective
- au respect du programme.
- au fonctionnement de l'activité.
- à ce qu'aucun comportement ne soit contraire à la moralité

**ART : 4** - Les animateurs doivent faire respecter les statuts et le règlement intérieur par les adhérents. Ils sont responsables de la discipline dans leur activité. Ils peuvent proposer des modifications éventuelles au règlement intérieur (applicables après approbation par le Conseil d'Administration).

**ART : 5** - L'animateur (trice) peut accueillir, pour une seule séance à titre d'essai les personnes susceptibles de s'inscrire à l'activité, les mineurs le seront avec l'accord des parents. Il (elle) devra s'assurer dès la 2ème séance que ces personnes sont à jour de leur cotisation, et pour les activités sportives un certificat médical est obligatoire  
L'animateur (trice) rappelle aux adhérents de payer leurs cotisations si nécessaire.

**ART : 6** - La présence des adhérents aux activités doit être scrupuleusement suivie, surtout pour les mineurs que les parents confient à la M.L.C. les animateurs doivent tenir un registre de présence.

**ART : 7** - Tout accident ou incident survenu au cours de l'activité sera signalé dans les 24 heures à la Direction. Pour les accidents corporels, l'animateur (trice) demandera une feuille d'assurance au secrétariat qu'il (elle) remettra à l'intéressé pour la faire compléter par le médecin.  
En cas de nécessité, il sera fait appel aux pompiers ou au S.A.M.U. qui sont les seuls habilités à assurer le transport des blessés.

**ART : 8** - L'animateur (trice) veillera à ce que les enfants de moins de 16 ans ne rentrent pas seuls à leur domicile, sauf autorisation parentale. L'enfant sera remis en fin de cours aux parents ou à une personne habilitée par eux.

**ART : 9** - Pour assurer une certaine souplesse d'organisation, certains animateurs peuvent se voir confier les clés d'accès à la salle de cours. Ils s'engagent à ne fabriquer aucun double, ni

confier la clé à quiconque sans accord préalable. En fin d'activité l'animateur ferme la salle de cours.

**ART : 10** - L'animateur (trice) est responsable du matériel et des fournitures nécessaires à son cours. Il s'emploie à les faire respecter par les adhérents et signale aussitôt toute détérioration ou vol qu'il aura constaté. Matériel et fournitures ne peuvent sortir du lieu où ils sont usuellement utilisés sans l'accord de la Direction.

Aucun achat ou commande de matériel ou fourniture ne sera fait sans accord écrit : bon d'achat ou de commande.  
Aucune commercialisation -achat et revente- ne peut être effectuée par les animateurs.

**ART : 11** - Des extensions d'activités et des initiatives nouvelles peuvent être prises par les animateurs en accord avec la Direction (stages, sorties, rencontres...).

**ART : 12** - L'animateur (trice) salarié (e) est tenu (e) de se présenter à la visite médicale biannuelle (ou de fournir une attestation s'il se soumet à cette obligation pour un autre employeur).

La visite médicale biannuelle est obligatoire, pour les animateurs ayant plusieurs employeurs un certificat d'aptitude doit être remis

Il doit se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité prévues par la législation.

**Le présent règlement a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du Les notes de service ultérieures viendront en adjonction de celui-ci.**

Le présent règlement est applicable à compter du 18 juin 2016.

